RÈGLEMENT N° 901/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1967

relatif au régime de préfixation de la restitution pour certaines exportations des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant le Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié par le règlement n° 767/67/CEE (4), et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 6,

considérant que, pour tenir compte des conditions particulières d'achat dans certains pays tiers, le règlement n° 142/67/CEE, modifié par le règlement n° 767/67/CEE, a prévu que la période normale de préfixation de la restitution peut être prolongée, pour les exportations vers ces pays, jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande de restitution ;

considérant qu'il est justifié d'avoir recours aux dispositions permettant la prolongation de la période de préfixation de la restitution notamment dans le cas où les exportations vers un pays tiers ne sont possibles que si les livraisons de graines de colza et de navette sont réparties sur plusieurs mois ; qu'il s'est avéré que ce cas se présente pour les exportations à destination de l'Algérie, étant donné les possibilités limitées de stockage existant dans ce pays ;

considérant qu'il convient de s'assurer que les produits qui bénéficient de cette prolongation sont bien ceux exportés vers l'Algérie ; qu'à cette fin, il y a lieu de subordonner le paiement de la restitution à la présentation de la preuve que le produit a atteint sa destination ;

considérant que, les prix des graines pouvant avoir de grandes fluctuations sur le marché mondial pendant une période de six mois, il convient d'augmenter, pour les exportations bénéficiant de la prolongation visée ci-dessus, le montant de la caution fixée à l'article 4 du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lors de l'exportation de graines de colza et de navette vers l'Algérie, la restitution est préfixée, sur demande de l'intéressé pour une période expirant à la fin du sixième mois suivant celui du dépôt de la demande.

Article 2

En cas d'application de l'article 1er, la restitution est payée dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 142/67/CEE et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la prolongation de la période de préfixation est autorisée.

Article 3

1. En cas d'application de l'article 1er le montant de la caution visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE est égal à 5 unités de compte pour 100 kilogrammes de graines, le poids se réfère à un produit de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 3.
(5) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY